

# Règlement d'Assainissement Collectif de la Régie Municipale

Régie de l'Assainissement de la commune de MEUSNES

Mairie de MEUSNES

1 Place Marguerite Jourdain

41130 MEUSNES

Entre

La Régie de l'Assainissement de la commune de MEUSNES, en charge de l'assainissement collectif

Et,

Vous, l'Usager, désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement :

M. Mme. Melle. Sté.....

Pour son branchement situé à : .....41130 MEUSNES

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet du règlement - L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau public d'assainissement de MEUSNES.

Article 2. Catégories d'eaux admises au déversement -

## **Il importe de bien différencier le réseau d'eaux usées et le réseau d'eaux pluviales.**

**- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :**

- \* les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 4 du présent règlement,
- \* les eaux industrielles (Article 11), définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

**- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :**

- \* les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Exception : Il existe encore à ce jour, deux secteurs du réseau en système unitaire soit une partie de la rue Jean Jaurès et une partie du lotissement du Prieuré (Impasse).

**IMPORTANT** : En cas de déversement accidentel : Huile hydraulique, carburant... prévenir le service.

Article 3. Déversements interdits

Sont concernés : - Tous les déversements interdits par le règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- \* le contenu des fosses fixes
- \* l'effluent des fosses septiques
- \* les ordures ménagères

- \* les huiles usagées
- \* les huiles de moteur et en particulier les huiles de vidanges
- \* les détergents concentrés et les produits toxiques.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non (tels que **les lingettes**), susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

En outre, les eaux usées, provenant de cuisines importantes (collectivités, restaurants, charcuteries, boucheries ...) et contenant donc en suspension un taux important de corps gras, doivent avant déversement dans le réseau être préalablement traitées par un système dit "boîte à graisse" entretenu régulièrement par le propriétaire.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Article 4. Définition des eaux usées domestiques Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 5. Définition du branchement - Le branchement comprend, depuis la canalisation publique:

- \* un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- \* une canalisation de branchement, situé tant sous le domaine public que privé.
- \* un ouvrage dit "regard de branchement", placé de préférence sur le domaine public, en limite du domaine privé, permettant le contrôle et l'entretien du branchement,
- \* un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble, conforme aux normes en vigueur.

Article 6. Modalités générales d'établissement du branchement

- Il y aura autant de canalisations et de regards de branchement distincts que d'immeubles.
- Le service assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement", il importe que cette disposition soit compatible avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 7. Obligation de raccordement

7.1 La mise en place du réseau d'eaux usées est antérieure à la construction du logement :

Dans ce cas précis, les bâtiments sont immédiatement raccordables sans délai et sans possibilité de mesure dérogatoire. Le raccordement au réseau public d'assainissement fait l'objet d'une demande de déversement en mairie.

Le branchement est réalisé à la charge du propriétaire par une entreprise agréée jusqu'au domaine public.

7.2 La mise en place du réseau d'eaux usées est postérieure à la construction de l'immeuble :

Dans ce cas, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans un délai de deux ans** à compter de la date de mise en service de ce réseau ». Au terme du délai de deux ans, selon les prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une

somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Suite à une demande de l'intéressé, le Maire peut, d'après le code de la santé publique, par arrêté transmis au Préfet au titre du contrôle de la légalité, accorder une prolongation du délai de raccordement au réseau jusqu'à dix ans à compter de la mise en service du nouveau réseau (la date de réception des travaux faisant foi), pour les propriétaires disposant d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement (certifié par le SPANC).

#### Article 8. Redevance assainissement

L'ensemble des dépenses engagées par la régie pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance (**part fixe et part au m<sup>3</sup>**) pour service rendu à l'utilisateur et dont le montant de base et les révisions successives sont définis par délibération du Conseil Municipal. L'utilisateur est soumis au paiement de la redevance.

#### Article 9. Participation à l'assainissement collectif (PAC)

Conformément à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, modifié par la loi des finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012, les propriétaires des immeubles (neufs ou existants) soumis à l'obligation de raccordement seront astreints, pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Le montant de cette participation est fixé par le Conseil Municipal. Son fait générateur est la date de raccordement à l'égout.

#### Article 10. Surveillance, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la commune. Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

#### Article 11. Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou autres

#### Article 12. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le branchement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Ils doivent toutefois être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques adapté à l'importance et à la nature de l'activité, et assurant une protection suffisante du milieu naturel (article 1331-5 du Code de la Santé Publique). Cependant, ces établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques dans le réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. La mise en place d'un dispositif de prétraitement peut donc être rendu nécessaire.

Article 13. Demande de convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques. Tout déversement d'eaux industrielles doit faire l'objet d'une demande auprès Services Techniques de la collectivité. Ces demandes seront analysées au cas par cas. L'accord relatif au déversement est concrétisé par un arrêté d'autorisation du Maire, accompagné le cas échéant d'une convention spéciale de déversement fixant les modalités techniques et financières particulières. Toute modification de l'activité non domestique sera signalée aux services techniques et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Clause d'arbitrage : S'il y avait contestation d'un abonné, il serait possible de soumettre le différent à l'arbitrage d'un spécialiste choisi d'un commun accord à la charge du contestataire.

Article 14. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques. Après étude préalable, les Services techniques pourront exiger des établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques, la réalisation, à leur charge, d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux non domestiques.

Article 23. Raccordement entre domaine public et domaine privé Conformément à l'article L 1335-4 du Code de la Santé Publique, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées jusqu'au « regard de branchement » sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune peut en contrôler la qualité d'exécution et également leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article 16. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles donnent lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Toutefois, les différents qui viendraient à se produire à propos du présent règlement seraient avant tout, soumis à un spécialiste choisi d'un commun accord.

Article 18. Clauses d'exécution

Le Maire, les agents des services assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 septembre 2014.

Le.....

Le Maire,

L'Abonné

.....

.....

ANNEXE : Conditions tarifaires 2015 de la régie d'assainissement de Meusnes

Délibérations du conseil municipal du 22 août 2012, 30 juin 2014 et 9 septembre 2014

La Participation à l'Assainissement Collectif fixée à 1 500,00 € par délibération du conseil municipal du 22 août 2012 est confirmée lors de la séance du 30 juin 2014.

La redevance assainissement fixée au conseil municipal du 9 septembre 2014 comprend :

- Une partie fixe de 25,00 € par an
- Une partie proportionnelle à la consommation d'eau sur la base de 2,60 € /M3

S'ajoute les taxes et redevances additionnelles instituées par l'état ou les établissements publics (agence de l'eau ou autres) décidées par voie législative ou réglementaire.

Tous les éléments de la facture sont soumis à TVA au taux en vigueur.

Vous recevrez deux factures par an :

Une première facture avec :

- l'abonnement semestriel du compteur,
- un acompte sur la consommation estimé à 30% du volume utilisé l'année précédente.

Une deuxième facture avec :

- l'abonnement semestriel du compteur,
- le solde de la consommation réelle,
- les taxes